

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le - 8 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181003-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
2 octobre 2018

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO ; Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

**Présents : 30
Pouvoirs : 03**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

n°03

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Ronan Loas

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant des attributions du Conseil municipal au maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune.

Le Conseil municipal est informé des suites données aux affaires suivantes :

SARL « Agri services 56 » - Recours en excès de pouvoir - jugement du 30 mars 2018 du tribunal administratif du 30 mars 2018

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2015, la SARL « Agri services 56 » demandait au tribunal d'annuler l'arrêté du 17 août 2015 par lequel le maire de Ploemeur avait refusé un permis de construire une plateforme de compostage de déchets végétaux et de bois sur un terrain situé au parc d'activités « Kergantic ».

A la date du jugement, le tribunal administratif avait annulé partiellement le plan local d'urbanisme de Ploemeur par jugement du 26 février 2016, notamment en raison du classement de du lieu-dit Kergantic en zone à urbaniser. Le plan local d'urbanisme approuvé en 2004 procédant au même classement de la zone est également illégal, le juge examine alors le refus de délivrance de l'arrêté du permis de construire au regard de plan d'occupation des sols approuvé le 30 septembre 1983.

Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est classé en zone naturelle NC du plan d'occupation des sols de 1983, que le projet n'est pas directement lié et nécessaire à l'activité agricole de la zone au sens du plan d'occupation des sols, il ne ressort pas du règlement de la zone naturelle NC que le projet de plateforme de compostage de déchets végétaux et de bois soit permis. Il résulte donc de l'instruction que le maire de Ploemeur aurait refusé de délivrer à la SARL le permis de construire sollicité s'il avait instruit le dossier sur cette base.

La SARL « Agri services 56 » n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté. La requête est rejetée.

SARL « Agri services 56 » – Réclamation indemnitaire - Jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 6 juillet 2018

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2016, la SARL « Agri services 56 » a présenté une requête visant à condamner la commune de Ploemeur à lui verser la somme de 20 992 euros en réparation des préjudices liés à l'illégalité du refus de permis de construire sur la zone de Kergantic.

Considérant que le refus illégal de délivrer un permis de construire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration envers le demandeur de ce permis,

Considérant que le Tribunal a rejeté le recours pour excès de pouvoir intenté par la SARL « Agri Services 56 » en jugeant que le refus de lui délivrer un permis de construire était légal, la

responsabilité de la commune de Ploemeur ne peut pas être recherchée, la requête de la « SARL Agri Services 56 » est rejetée.

Société LF Développement Kerlir Sports Immobiliers – Référé suspension - ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes du 21 juin 2018

La Société LF Développement Kerlir Sports Immobilier a déposé une requête le 25 mai 2018 demandant au juge d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté retirant le permis de construire délivré le 12 janvier 2018. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision lorsque l'urgence le justifie.

La Société LF Développement Kerlir Sports Immobilier fait valoir à l'appui de sa demande :

- la longueur de l'instruction de sa demande de permis de construire,
- l'urgence sportive à finaliser les équipements pour son équipe de réserve pour la reprise de la saison,
- le principe de précaution qui fait que les surfaces synthétiques sur lesquelles l'équipe de réserve peut être amenée à jouer, eu égard à la nature des composants employés, présentent un risque potentiel pour la santé des joueurs,
- les dépenses qu'elle a engagées pour la réalisation d'un terrain engazonné.

Le juge des référés a jugé que les effets du retrait de permis de construire n'étaient pas de nature à caractériser une urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision :

- l'instruction a été retardée en raison des caractéristiques de la demande et du caractère incomplet du dossier de la société requérante,
- l'équipe de réserve a joué les deux saisons précédentes sur les terrains des villes environnantes, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à attester qu'elle aurait rencontré les années passées des difficultés insurmontables pour organiser les tournois de l'équipe de réserve,
- le risque lié aux surfaces synthétiques, à le supposer même avéré, n'est en tout état de cause pas en lien direct avec le refus, dès lors que la demande de permis de construire ne porte que sur un parking, une tribune et des vestiaires, à l'exclusion du stade lui-même,
- la requérante a choisi elle-même de démarrer les travaux de construction d'un terrain engazonné alors même qu'elle n'était pas encore titulaire d'un permis de construire pour la réalisation des tribunes.

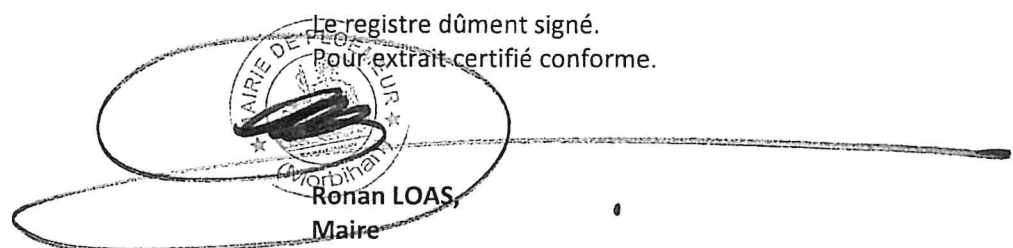
La requête de la société LF Développement Kerlir Sports Immobilier est rejetée.

Vu la présentation du dossier en commission « urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND** connaissance des informations ci-dessus.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire